

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25342450

Déposé
02-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436921355

Nom(en entier) : **Médiations**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Chemin de Vieusart 162 bte 15
: 1300 Wavre**Objet de l'acte :** OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ****Le cinq mai**

À Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître **Géraldine ROLIN JACQUEMYS**, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège (...)S'est réuni le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « **Médiations** » dont le siège est établi Chemin de Vieusart 162, boîte 15 à 1300 Wavre. (...)**DELIBERATION**

Le conseil aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Constatation du décès d'un administrateur

Le conseil d'administration constate le décès de Monsieur le GRELLE Damien qui exerçait la fonction d'administrateur de la fondation, son décès est survenu à Jurbise en date du 16 octobre 2024.

Le conseil d'administration est très reconnaissant de la mission qu'il a effectuée dans le cadre de son mandat d'administrateur et lui confère pleine et entière décharge pour l'exercice de ce mandat, pour autant que de besoin.

DEUXIEME RESOLUTION : Suppression de la référence aux outils de développement dans l'objet de la fondation

Le conseil d'administration décide de supprimer la référence aux outils de développement dans l'objet de la fondation.

TROISIEME RESOLUTION : Remplacement du bénéficiaire de l'actif net de la fondation en cas de dissolution de celle-ci.

Le conseil d'administration décide de remplacer le bénéficiaire de l'actif net de la fondation en cas de dissolution de celle-ci par la Fondation d'utilité publique « Fondation Roi Baudouin » (0415.580.365) ou à toute autre personne morale instituée en vue de poursuivre un but similaire à celui qui est poursuivi par la fondation.

QUATRIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts.

Le conseil d'administration décide de soumettre la fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations ayant été introduit par la loi du 23 mars 2019.

En conséquence, le conseil d'administration décide d'adopter de nouveaux statuts qui sont en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et avec les décisions prises.

Le conseil d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET ACTIVITES QUI CONSTITUENT SON OBJET****Article 1 : Dénomination, forme légale et fondatrice**

La fondation d'utilité publique a pris la dénomination « MEDIATIONS ».

La fondatrice en est Mademoiselle Nicole Maria Paula Thérèse Ghislaine della Faille de Waerloos, enseignante retraitée, née à Kontich le 23 août 1927, célibataire, de nationalité belge, décédée à Wavre le 11 août 2007, ci-après dénommée "la fondatrice".

Article 2 : Sièg

Le sièg de la fondation est établi en Région Wallonne.

Le sièg peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration moyennant le respect de l'emploi des langues.

Article 3 : But et activités qui constituent son objet

La fondation d'utilité publique a pour but la promotion de la santé physique, psychique et spirituelle, notamment par :

- l'expression artistique,
- les techniques du corps,
- le développement du potentiel humain,
- l'approfondissement de la recherche spirituelle,
- les médecines traditionnelles et complémentaires.

Par toutes ces médiations et d'autres qui se révéleraient possibles, le but de la fondation d'utilité publique, est de mettre à la portée du plus grand nombre toutes les valeurs découvertes.

La fondation d'utilité publique « MEDIATIONS » pourra poursuivre ses objectifs tant au niveau de la recherche fondamentale et appliquée qu'à celui d'une pratique quotidienne.

Elle pourra assurer la diffusion de l'information relative à ses activités et aux résultats de celles-ci selon toute modalité.

La fondation d'utilité publique peut effectuer, en vue de la réalisation de son but, toute opération généralement quelconque en ce compris l'acquisition, la location, la prise en emphytéose ou en superficie de tout bien immobilier, la mise à disposition gratuite de locaux, la prise de participations dans des sociétés civiles, associations ou copropriétés.

De même, la fondation d'utilité publique peut vendre et rétrocéder tout ou partie des installations et terrains, qu'elle occupe.

Elle pourra également affecter une partie des biens immobiliers qu'elle occupe, toujours dans le cadre de son but, à l'accueil de tierces personnes.

La fondation d'utilité publique pourra, en outre, être détenteur de portefeuilles titres et les gérer afin de permettre la réalisation de son but notamment par l'affectation des fruits et produits desdits portefeuilles.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4. Conseil d'administration

La fondation d'utilité publique est administré par un conseil d'administration composé de six (6) membres au moins. Les administrateurs sont nommés pour une durée illimitée. Leur fonction prend fin par décès, démission, incapacité ou révocation.

En cas de vacance d'une place d'administrateur suite à un décès, une démission ou une incapacité, il sera procédé à son remplacement par une personne désignée à une majorité de trois/quarts des voix des membres du conseil.

La révocation d'un administrateur sera décidée par le conseil d'administration délibérant à une majorité de quatre/cinquièmes des voix des membres du conseil et après que le conseil ait invité l'administrateur concerné à se faire entendre. La décision de révocation peut être prise en l'absence de l'administrateur dont la révocation est proposée. S'il est présent lors de la réunion du conseil, il ne peut participer, en personne ou par mandataire, ni à la délibération ni au vote statuant sur la révocation.

Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son sièg, valablement saisi par tout intéressé, peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas leurs obligations légales ou statutaires, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou à des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en conformité aux statuts.

Article 5. Membres du bureau et comité exécutif

Le conseil d'administration choisit pour une durée de quatre (4) ans et en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général, qui forment ensemble le « comité exécutif ». Le comité exécutif peut décider de s'adjoindre un ou deux membres additionnels à choisir parmi les membres du conseil d'administration, ceux-ci n'ont pas de fonction spécifique.

La répartition des tâches au sein du conseil d'administration n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

Le comité exécutif peut, en outre, conférer sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou non.

Le comité exécutif assure la gestion journalière de la fondation ainsi que la validation des

propositions faites par la banque « VAN de PUT & Co », à Anvers, 74-76, Van Putlei, en charge de la gestion du portefeuille de la fondation.

Le comité exécutif délibère selon les modalités suivantes : quorum de présence et de vote : les trois/quarts des voix de ses membres.

Il est précisé que si plusieurs tâches sont assumées par un seul et même administrateur au sein du comité exécutif, celui-ci ne détiendra qu'une seule voix.

Le président du conseil d'administration préside le comité exécutif.

Le président devra en outre remplir toutes les autres fonctions qui peuvent lui incomber en sa qualité de principal dirigeant de la fondation ainsi que celles qui pourraient lui être dévolues par le conseil d'administration.

Le comité exécutif est habilité à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la fondation et est tenu d'accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Les fonctions des membres du comité exécutif prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Le vice-président préside le comité exécutif et le conseil d'administration en cas d'empêchement du président.

Le secrétaire général préside le comité exécutif et le conseil d'administration en cas d'empêchement du président et du vice-président.

Le trésorier devra tenir un relevé de toutes sommes reçues ou dépensées pour compte de la fondation et ne devra engager que les dépenses autorisées par le conseil d'administration ou par le comité exécutif. Il devra déposer toutes sommes reçues auprès d'une banque approuvée par le conseil d'administration et lui soumettre chaque année un rapport financier circonstancié et justifié à une époque définie par le conseil d'administration ou, lorsqu'il en est requis, par le président.

Il ne pourra être disposé des fonds de la fondation que moyennant la signature conjointe de trois membres du comité exécutif, en ce compris le trésorier. En cas d'empêchement du trésorier, il y aura lieu d'obtenir la signature conjointe de trois membres du comité exécutif.

Les fonds en sa possession pourront à tout moment être soumis à la vérification et au contrôle du conseil d'administration.

À l'expiration de son mandat, le trésorier doit remettre tous les livres, fonds et autres biens de la fondation en sa possession à son successeur, ou en l'absence de successeur désigné, au président lui-même.

Le secrétaire général sera chargé de convoquer toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il devra veiller à la rédaction des procès-verbaux de ces réunions. Il devra assurer la correspondance ainsi que l'exécution de toutes les décisions ou résolutions dont l'exécution n'a pas été confiée à une autre personne.

TITRE III. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 6. Pouvoirs

Le conseil d'administration forme un collège qui a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de la fondation et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but.

Article 7. Réunions et convocations

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son secrétaire général, chaque fois que l'intérêt de la fondation l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocation sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, courriel ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un support écrit, étant entendu que le secrétaire général devra s'assurer de la réception de ladite convocation par chacun des administrateurs.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou, à défaut, au lieu indiqué dans les convocations. Elles peuvent également se tenir en visioconférence.

Article 8. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur dans ce cas d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être notifiées au secrétaire au moins trois jours avant l'ouverture de la réunion et seront conservées au siège de la fondation.

Lorsque le conseil d'administration ne réunit pas le quorum de présence requis, le président, ou son remplaçant, pourra, après avoir ajourné toutes délibérations, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil d'administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle du vice-président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 9. Gestion journalière et pouvoirs spéciaux

Outre la validation des propositions faites par la banque « VAN de PUT & Co », prénommée, dans le cadre de la gestion du portefeuille, déléguée au comité exécutif, le conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membre(s) ou non du conseil d'administration, la gestion journalière de la fondation ainsi que la représentation de la fondation dans le cadre de cette gestion. Elles opèrent soit séparément, soit ensemble, soit en tant que collège, selon ce qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Si cette personne est également administrateur, elle portera le titre d'« administrateur-délégué ».

Le conseil d'administration peut, le cas échéant, limiter leur habilitation de représentation.

Néanmoins, de telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le mandat du ou des délégués à la gestion journalière sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, au même titre que ceux auxquels la gestion journalière est confiée, peuvent également déléguer à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales, des pouvoirs spécifiques et déterminés.

Les mandataires lient la fondation dans les limites du mandat qui leur a été confié, sans préjudice de la responsabilité du mandant en cas d'abus de la délégation de pouvoirs.

Article 10. Représentation externe

Le conseil d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de ce qui précède, la fondation est valablement représentée dans tous les actes y compris en justice, par trois administrateurs agissant conjointement, assumant les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général ou de trésorier au sein du comité exécutif, lesquels n'auront pas à justifier des pouvoirs conférés à cette fin envers les tiers.

Dans le cadre de la gestion journalière, la fondation est valablement représentée dans tous les actes ou opérations qui la concerne par la personne qui aura été déléguée à cette gestion.

Ces personnes ne doivent présenter aucune preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale.

Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation ou à la cessation des fonctions des administrateurs du ou des délégués à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter la fondation sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article 11. Conflit d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation à propos d'une décision ou d'une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les explications sur la nature de l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un commissaire, il doit l'en informer.

Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la fondation. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Le rapport du commissaire doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la fondation des décisions du conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE IV. CONTROLE

Article 12 : Commissaire

Sans préjudice de l'article 11:11 du Code des sociétés et des associations, la fondation peut confier à un ou plusieurs commissaires, le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts.

Le commissaire est nommé par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le conseil d'administration.

Le commissaire assiste à la réunion du conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

TITRE V. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13. Dotation

La dotation comprend une somme dont le montant a été fixé à la constitution de la fondation d'utilité publique à quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents (€ 49.578,70)

(correspondant à la contre-valeur de deux millions de francs belges) et la fondation pourra en disposer de la manière fixée dans les présents statuts ou en exécution de ceux-ci.

Article 14. Ressources annuelles

Les ressources de la fondation se composent notamment :

1. de la dotation et de son revenu ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. des libéralités qui lui sont faites et du produit de ces libéralités ;
4. du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
5. des fruits et produits de la gestion de ses portefeuilles titres ;
6. de revenus immobiliers.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 15 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année et au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels pour l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales, de même que le budget de l'exercice social en cours.

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts de la fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Les modifications proposées aux statuts de la fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs avant la réunion à laquelle ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les deux tiers des administrateurs présents ou représentés et dans le respect des dispositions légales en matière de constatation par acte authentique ou d'approbation royale, le cas échéant.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 : Généralités

Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête des personnes indiquées dans le Code des sociétés et des associations, la dissolution de la fondation. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 18 : Destination du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net de la fondation doit être affecté à la Fondation d'utilité publique « Fondation Roi Baudouin » (0415.580.365 RPM Bruxelles) ou à toute autre personne morale instituée en vue de poursuivre un but similaire à celui qui est poursuivi par la fondation.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions du

Code des sociétés et des associations qui a été introduit par la loi du 23 mars 2019 et par ses arrêtés royaux d'exécution ainsi que toute autre loi qui viendrait modifier ledit Code.

Article 20 – Élection de domicile et communication

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, délégué à la gestion journalière, chargé de fonction ou de mission, mandataire, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la fondation, est censé avoir fait élection de domicile au siège de la fondation, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent valablement lui être faites.

Toute communication vers l'adresse électronique de la fondation par les administrateurs est réputée être intervenue valablement.

CINQUIEME RESOLUTION : Adresse du siège de la fondation.

Le conseil d'administration déclare que l'adresse du siège de la fondation est située à Chemin de Vieusart 162, boîte 15 à 1300 Wavre.

SIXIEME RESOLUTION : Constatation de la désignation des membres du bureau et du comité exécutif.

Le conseil d'administration constate qu'il a été décidé lors de sa réunion qui s'est tenue en date du 20 mars 2025 de désigner les administrateurs suivants comme membres du bureau et du comité exécutif, aux fonctions suivantes, pour une durée de quatre (4) ans :

- Président : Monsieur SCHOTTE Bruno, domicilié Laie du Goupil 11, 1300 Wavre ;
- Vice-président : Monsieur MELCHIOR Marc, domicilié Rue Haute 35, 1330 Rixensart ;
- Secrétaire général : Monsieur AMEYE Michaël, domicilié Chaussée de Bruxelles 48, 1400

Nivelles ;

- Trésorière : Madame HENIN Eveline, domiciliée Rue de Champles 11, 1301 Wavre.

Ces fonctions ont été acceptées par les administrateurs concernés lors de ladite réunion du conseil d'administration.

SEPTIEME RESOLUTION : Exécution des décisions prises.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour exécuter les décisions prises et il confère tous pouvoirs au Notaire soussigné en vue de rédiger et de d'envoyer la requête ministérielle, en vue de rédiger et de déposer la coordination des statuts et en vue de procéder à la publicité du présent acte. (...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Géraldine ROLIN JACQUEMYNS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- procurations
- 1 Arrêté Royal du 18 juin 2025